

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 108 (1982)
Heft: 4

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision totale des règlements SIA concernant les prestations et honoraires

par Hans Rudolf A. Suter, Bâle

Les règlements SIA concernant les prestations et honoraires sont fondés sur les lignes directrices de la politique de la SIA:

«Les normes SIA constituent la base décisive pour la réalisation économique de projets de construction; elles servent à la sécurité, au niveau de la qualité ainsi qu'à l'entretien. Elles sont élaborées en collaboration avec les usagers et les réalisateurs. Les normes et les règlements d'honoraires en particulier, qui sont établis par des commissions paritaires, définissent les prestations à fournir et déterminent les honoraires pour les études et les réalisations de projets de construction.»

A mi-octobre 1981, au terme de plusieurs années de travail, les projets des nouveaux règlements ont été mis à l'enquête. Voici un aperçu du travail qu'ils ont nécessité:

Pourquoi une révision totale de tous ces règlements?

La révision d'ensemble de ces règlements se justifiait. Il ne s'agit nullement d'introduire un système foncièrement nouveau, encore qu'un certain nombre de facteurs importants aient pu jouer un rôle décisif à cet égard.

La dernière révision rédactionnelle des règlements avait eu lieu il y a une douzaine d'années, entre 1966 et 1969. Depuis lors, une évolution s'est produite dans la construction. Citons à titre d'exemple l'évolution technique consécutive à la prise de conscience accrue concernant l'énergie, ou les exigences plus sévères en matière d'organisation de projets découlant de la complexité des tâches impliquées.

Il est dès lors apparu nécessaire de réajuster la définition des prestations. Il s'agissait en effet d'améliorer la transparence du profil professionnel des ingénieurs et des architectes ainsi que d'éclaircir les interfaces et les limites de leurs domaines d'intervention.

Les tarifs d'honoraires, qui n'avaient connu depuis 1969 que des indexations partielles et insuffisantes, nécessitaient également un réajustement. La restructuration du profil des prestations et des calculs, à laquelle on a voué le plus grand soin, permettra d'instaurer un système d'honoraires conforme aux prestations.

Les travaux des commissions SIA suivantes ont également contribué à poser des jalons:

— Rapport de la commission sur les relations entre maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et fournisseurs (1972).

— Rapport de la commission d'étude des honoraires pour les travaux multidisciplinaires.

En 1978, le Comité central de la SIA décida de procéder à une révision totale et harmonisée de tous les règlements concernant les honoraires.

On dispose donc à ce jour des règlements suivants concernant les prestations et honoraires:

102 des architectes

103 des ingénieurs civils, géotechniciens et géologues

108 des ingénieurs mécaniciens et électriciens

110 des aménagistes.

Un commentaire accompagnera leur édition définitive. Bien qu'on parte du point de vue que ces textes doivent être suffisamment explicites par eux-mêmes, il est toutefois apparu en cours d'élaboration que des éclaircissements complémentaires concernant certains articles pourraient être appréciés pour en faciliter l'application pratique. En outre, le commentaire permet d'aborder des questions apparues lors de la mise à l'enquête des projets de règlements.

Idées directrices de la révision totale

Le grand avantage d'une révision totale réside dans le fait que les règlements des diverses spécialités sont repris dans une nouvelle version, autant que possible dans le cadre d'une normalisation et d'une harmonisation. La transparence et une vue d'ensemble aisée sont en effet une condition essentielle pour en faciliter l'application.

Structure des nouveaux règlements

La structure de tous les règlements est homogène (tableau ci-contre):

Seuls les règlements 104 des ingénieurs forestiers et 110 des aménagistes suivent un schéma particulier, étant donné que la description et l'évaluation des prestations s'écartent de celles des autres règlements.

Profil professionnel, organisation du projet

Le profil professionnel et le champ d'activité par discipline sont traités dans les grandes lignes en introduction aux nouveaux règlements. L'activité dans la construction est caractérisée par l'action commune de nombreux professionnels selon un plan d'organisation et sous une direction homogène. Pour cette organisation et cette direction, le mandant doit choisir le spécialiste approprié à chaque tâche. De ce fait, l'architecte, l'ingénieur civil, l'ingénieur électricien et méca-

Idées directrices de la révision totale

Facilité d'utilisation

- maintien des profils traditionnels
- maintien de l'acquis (règlements de 1969)

Eléments communs

- relation juridique entre mandant et mandataire
- structure, terminologie, présentation
- tarif selon le temps consacré
- frais accessoires

Eléments coordonnés

- nouveaux descriptifs de prestations
- phases du déroulement de la construction
- remarques relatives à l'organisation du projet
- structure des tarifs

Rémunération conforme aux prestations

- vérifications en tant que base pour les tarifs
- adaptation annuelle

rien ou éventuellement d'autres professionnels peuvent être responsables, suivant le cas, d'une partie seulement de la tâche en tant que spécialistes, ou encore simultanément responsables du projet global en tant que «bureau directeur». Tout comme l'architecte assume dans le domaine de la construction de bâtiments la fonction de direction globale, ce rôle est assumé dans le domaine du génie civil et des ponts et chaussées par l'ingénieur civil, dans le domaine des installations électriques et mécaniques par l'ingénieur spécialisé.

Le nouvel acquis en matière d'organisation et de planification de la construction se trouve dûment pris en compte et contribue à clarifier la situation et les responsabilités.

Les prestations

Un soin tout particulier a été voué, dans la nouvelle version, à la description des prestations. Les prestations partielles

Structure des nouveaux règlements

Tâches de l'architecte ou de l'ingénieur

- activité par discipline
- fonction et responsabilité du bureau directeur

Prestations de l'architecte ou de l'ingénieur

- structuration du déroulement de la construction selon phases et prestations individualisées
- descriptif des prestations selon

but	}	par prestation partielle
bases		
prestations de base		
prestations spéciales		

Honoraires

- principes
- frais accessoires
- calcul des tarifs d'après le type de construction et le degré de difficulté
- tarif selon le volume (règlement 102)
- tarif selon le temps consacré

Rapports juridiques entre le mandant et le mandataire

sont mieux définies, avec les interfaces des différentes spécialités dans le cadre d'une même étude. Pour chaque prestation partielle, les objectifs à atteindre comme les données de base disponibles pour la fourniture de la prestation sont expressément mentionnés. On distingue entre prestations de base, nécessaires et suffisant en général à l'accomplissement convenable de la mission, et, dans certains cas et selon entente préalable, d'éventuelles prestations supplémentaires.

La plus grande importance est attachée, dans le descriptif des prestations, à l'enregistrement des frais et à l'information permanente due au mandant.

Dans le cadre des décisions à prendre et des données de base à fournir par lui, le commettant est coresponsable de la réussite de l'ouvrage.

Les prestations partielles sont énumérées aux règlements 102, 103 et 108 relatifs à la construction dans l'ordre de leur survenue dans le déroulement des travaux.

Les honoraires

On a conservé la distinction entre deux types d'honoraires de base, à savoir:

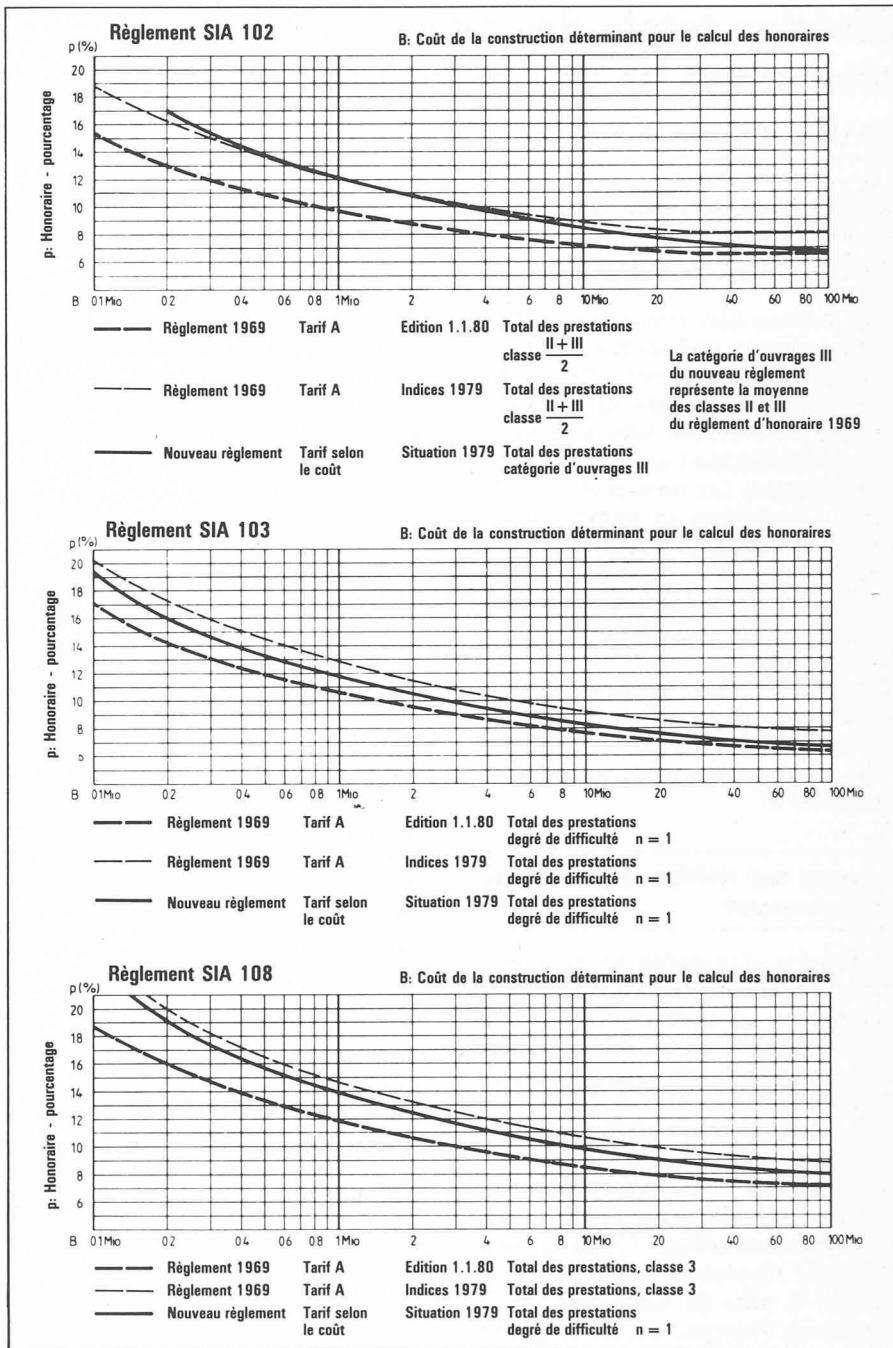
- les honoraires calculés selon le caractère et l'ampleur de l'ouvrage, dont les éléments sont le degré de difficulté, le coût de l'ouvrage et la part de prestations fournies;
- le règlement 102 a introduit comme nouveauté le calcul des honoraires selon le volume de l'ouvrage, c'est-à-dire selon le volume transformé au lieu des coûts de construction;
- les honoraires calculés d'après le temps investi (tarif selon le temps employé).

La formule de calcul des honoraires selon le coût de l'ouvrage a fait l'objet de vastes calculs de contrôle par les soins d'organismes indépendants. La justesse du calcul dégressif des honoraires pour des coûts de construction en hausse et la structure de la formule y relative s'est avérée. Les valeurs des tarifs selon le coût indiquées par les nouveaux règlements 102, 103 et 108 se trouvent, par rapport au niveau de 1979, entre les tarifs actuels (règlement SIA 1969, adaptation partielle au 1^{er} janvier 1980) et une indexation complète, justifiée en théorie, des tarifs d'honoraires des règlements 1969 au niveau de 1979.

Tarif selon le coût

Ce tarif se trouve au tableau ci-dessus. Le nouveau tarif selon le temps employé se fonde également sur d'importantes enquêtes qui l'ont fait restructurer en limitant le nombre des catégories et en y introduisant des niveaux de prestations.

A l'avenir, ce sont les indices officiels (celui des salaires de l'OFIAMT et celui des coûts de construction) qui serviront de base à la réadaptation des tarifs. Les valeurs tarifaires applicables selon le



Tarif selon les coûts SIA 102, 103 et 108.

coût de l'ouvrage, son volume et le temps employé devraient dorénavant faire l'objet d'une publication annuelle consécutive à celle des statistiques officielles.

Mise à l'enquête et calendrier des délais

Les délais de consultation courent jusqu'au 15 mars 1982. La SIA organisera entre-temps des séances d'information à l'intention de tous les milieux intéressés. Le Comité central de la SIA espère que les projets de règlements actuellement disponibles, fruit de la collaboration des commettants et des mandataires, seront favorablement accueillis.

Les réponses et les propositions reçues à la suite de cette enquête seront dûment

examinées dans l'idée que les nouveaux règlements seront au point à temps pour que leur mise en vigueur au 1^{er} janvier 1983 puisse être décidée par l'assemblée des délégués de la SIA en automne 1982.

Les nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires permettent de définir clairement les mandats confiés aux architectes et aux ingénieurs. Une offre de prestations transparente et des conventions sans ambiguïté fournissent une base importante pour assurer une bonne collaboration entre commettants et mandataires.

Adresse de l'auteur:
Hans Rudolf A. Suter
Architecte SIA
Membre du Comité central SIA
Suter et Suter SA
4010 Bâle

Nouveaux règlements d'honoraires SIA

Les relations juridiques entre mandants et mandataires

par Walter Fischer, Zurich

Dans le cadre de la révision générale des règlements d'honoraires de la SIA (102, 103, 104, 108, 110), les dispositions relatives aux relations juridiques entre mandant et mandataire ont fait l'objet d'une révision portant aussi bien sur le fond que sur la forme.

Cette révision était nécessaire dans la mesure où les dispositions correspondantes se trouvaient plus ou moins disséminées dans les divers règlements susmentionnés. Des dispositions de même sens étaient exprimées de manière différente. De plus leur contenu s'écartait en tout ou partie de la pratique des tribunaux.

Il importait donc de supprimer ces incohérences. Les prescriptions obligatoires du point de vue juridique sont les mêmes maintenant dans tous les règlements et elles sont insérées dans un seul chapitre de caractère exhaustif. Ainsi l'on répondait d'une part à un besoin de coordination et l'on représentait d'autre part la réalité juridique. Les solutions propres à résoudre les problèmes posés par les intérêts contradictoires du mandant et du mandataire sont également mentionnées.

Les changements fondamentaux par rapport aux règlements actuellement en vigueur sont les suivants.

Force obligatoire

Les règlements encore en vigueur stipulent que leurs dispositions sont obligatoires pour les membres de la SIA ainsi que pour ceux des autres associations, alors que les nouveaux règlements ne seront applicables que pour les associations dont le nom sera inscrit dans la partie juridique consacrée à cet effet.

Cette nouvelle formulation permettra de désigner les associations attachées à la déontologie professionnelle. La disposition encore en vigueur qui dispose purement et simplement que les règlements et leurs tarifs sont obligatoires va trop loin au regard des prescriptions relatives à la loi sur les cartels.

Les tarifs SIA n'ont aucune force obligatoire. Ce ne sont que des lignes directrices permettant une rémunération équitable.

Prestations et honoraires

Comme nouveauté il convient de relever la disposition qui prévoit expressément que les honoraires ne sont dus en

totalité que si les prestations ont toutes été accomplies conformément au présent règlement. L'adverbe «conformément» se rapporte à la description très détaillée des prestations par rapport à l'ancienne.

Droit du mandant de donner des instructions

Le droit du mandant de donner des instructions en sa qualité d'agent et de précurseur est clairement mentionné.

Figure également la mention des conséquences juridiques de telles interventions lors de l'accomplissement du mandat. La responsabilité du mandant se trouve ainsi engagée.

Devoirs du mandataire

Le devoir de conseiller, de diligence et de fidélité ont été particulièrement mis en évidence. Leur éventuelle violation causée par une faute grave aura comme conséquence juridique d'obliger le mandataire à verser des dommages-intérêts.

Prescription

Concernant la disposition relative à la prescription, toutes les questions se rapportant aux délais et au point de départ sont mentionnées.

Droit d'auteur

La disposition relative au droit d'auteur est l'expression d'une pratique confirmée. En s'acquittant des honoraires convenus, le mandant acquiert le droit de faire un usage unique du résultat des prestations sans y apporter de modifications.

Dénonciation du contrat

En cas de révocation du contrat par le mandant sans qu'il y ait faute du mandataire, ce dernier a toujours droit à une indemnité forfaitaire s'élevant à 15% des honoraires ou plus, pour autant que le dommage prouvé dépasse ce pourcentage.

Le supplément se calcule sur la prestation restant à accomplir, pour autant que le mandataire ait accompli plus de la moitié de tout le travail prévu au contrat. Dans le cas où le travail exécuté

présente moins de la moitié du travail total prévu, le supplément se calcule sur la valeur des prestations fournies.

Cet article, bien qu'il n'ait jamais pu être consacré devant les tribunaux, a été maintenu parce que d'une part les instances judiciaires ont fait preuve dernièrement d'une attitude relativement favorable à son égard et parce que d'autre part il faut s'efforcer de le faire reconnaître comme équitable.

Tribunaux ordinaires — arbitrage

En dérogation aux anciens règlements, les différends ne faisant pas l'objet d'une clause particulière seront portés devant les tribunaux ordinaires.

Les tribunaux arbitraux sont compétents dans la mesure où il existe une clause d'arbitrage correspondante passée en la forme écrite.

Impression complète des relations juridiques dans la formule de contrat

Comme innovation fondamentale il est prévu d'insérer l'ensemble des dispositions concernant les relations juridiques dans la formule de contrat même.

Ainsi toute la transparence et la clarté exigées par la sécurité du droit seront pleinement atteintes.

Adresse de l'auteur:
Walter Fischer, Dr en droit
Secrétariat général de la SIA
Selnaustrasse 16
8039 Zurich

Vie de la SIA

Calendrier des manifestations

1982

- 15-18 févr. Bahrein
MEM 82, Foire aux machines.
- 3-4 mars Baden-Baden
VDI-Kunststofftechnik: Betriebsdatenerfassung, Definition und Auswahl.
- 7-11 mars New Orleans
ETCE 5th Annual Energy Sources Technology Conference and Exhibition.
- 8-10 mars Orlando (Floride)
WAEP, World Association for Element-Building and Prefabrication: 3rd International Conference on the Use of Prefabricated Building Elements.
- 8-12 mars Zurich
EPFZ, Institut für Hydromechanik und Wasserwirtschaft: Cours «Pollution and Quality Control of Ground Water».
- 10 mars Glasgow
The Institution of Civil Engineers: Conference on Offshore Moorings.

11 mars	Zurich Journée d'information SIA/VAW/ASPEE «Sonderbauwerke der Kanalisationstechnik».	3-6 mai	Pittsburgh (USA) Internat. Congress on Technology and Technology Exchange: Technology as a Resource.	11-12 juin	Lausanne Union suisse des professionnels de la route: assemblée générale.
11 mars	Bad-Lostorf Société galvanotechnique suisse: assemblée générale et visite de la centrale nucléaire de Gösigen.	6-7 mai	Fellbach/Stuttgart VDI, Verein Deutscher Ingenieure: GESA-Symposium 1982.	12 juin	Ecublens A ³ E ² PL: Assemblée générale et conférence A ³ /GEP.
17-18 mars	Dubendorf Cours LFEM/SIA: Schallsolationsmengen in Bauten.	7 mai	Conférence des présidents SIA.	12-13 juin	Fédération suisse des cadres de la construction: assemblée générale.
20-28 mars	Francfort 4 x Bau, Ausstellung.	12-13 mai	Bamberg VDI-Kunststofftechnik: Der Blasformbetrieb.	15 juin	Lugano Union suisse pour la lumière «Licht 82»: conférence internationale et assemblée générale.
24 mars	CRB: cérémonie de remise des distinctions pour des constructions favorables aux invalides.	14-15 mai	Lucerne Société suisse de mécanique des sols et des roches. Assemblée générale et Journées de printemps.	24 juin	Zoug Groupe spécialisé SIA des travaux souterrains (GTS): journée d'information «Spritzbeton» et assemblée générale.
24-26 mars	Lausanne AIPC, Association internationale des ponts et charpentiers: Colloque «Fatigue des structures en acier et en béton».	15 mai	Lausanne FSAI: assemblée des délégués.	25 juin	Berne Assemblée des délégués SIA.
31 mars	Zurich Groupe spécialisés SIA du génie chimique (GGC): assemblée générale.	17-18 mai	Londres The Institution of Civil Engineers: International Conference on Criteria for Planning Highway Investment in Developing Countries.	28 juin-1 ^{er} juillet	Seattle, Washington 3rd International Conference «Microzonation» for Safer Construction Research and Application.
31 mars-1 ^{er} avril	Mannheim VDI-Kunststofftechnik: Jahrestagung 1982 der Automobilbauer — Das Jahr danach.	Mai	Rio de Janeiro 14 ^e Congrès international des Grands Barrages.	29 juin-4 juillet	Munich Interforst 82, 4 ^e Foire internationale de foresterie et technique du bois, et congrès international.
5-7 avril	Brighton Ci 82, Concrete in Building Construction.	25-26 mai	Münster VDI-Kunststofftechnik: Messen und Regeln beim Extrudieren (mit dem IKV Aachen).	1-6 août	Las Vegas Second International Conference on Geotextiles.
5-7 avril	Warwick CIBS, Chartered Institution of Building Services: National Lighting Conference.	1-3 juin	Paris CSTB, Centre scientifique et technique du bâtiment: cybernétique et informatique — Une nouvelle manière de bâtir et d'habiter?	15-19 août	San Diego/California Second International Computer Engineering Conference and Show.
19-21 avril	Berlin 3rd International Recycling Congress (IRC).	3 juin	Zurich Union centrale des associations patronales suisses: assemblée des délégués.	3-5 sept.	Interlaken ASE/UCS Association suisse des électriciens/Union des centrales suisses d'électricité: assemblée générale.
22 avril	Lucerne Association des entrepreneurs suisses de travaux publics: assemblée des membres.	6-10 juin	Stockholm FIP, Fédération internationale de la précontrainte: 9 ^e congrès mondial.	6-10 sept.	Munich 7th International Heat Transfer Conference.
27-30 avril	Rome CEBI, Comité européen des bureaux d'ingénierie, 3 ^e conférence internationale 1982 «Le développement des pays ACP et l'avenir de l'Europe».	7-11 juin	Brighton IMM, Institution of Mining and Metallurgy: International Symposium «Tunnelling 82».	9-10 sept.	Washington AIPC Association internationale des ponts et charpentiers: symposium 1982 sur l'entretien des ponts.
3-5 mai	Paris The Institute of Electrical and Electronics Engineers: International Conference on Acoustics, Speech and Signal Processing 1982.	6-12 juin	Francfort Rencontres européennes du génie chimique et exposition Achema.	12-17 sept.	Copenhague 7th World Congress on Project Management: «Internet 82».
		8-10 juin	Budapest Wissenschaftlicher Verein für das Bauwesen: 4. Konferenz über Industriebau.	13-17 sept.	Zurich International Symposium on Numerical Models in Geomechanics.

Actualité

La pollution de l'air dans l'Arctique sera suivie de près

Les forages pétroliers dans le nord pourraient provoquer la pollution de l'Arctique. Il est maintenant évident que de l'air pollué provenant d'Europe est transporté dans les régions arctiques. Des chercheurs de l'Institut norvégien de recherches de l'air (NILU) sont en train de préparer un programme pour l'étude du transport de pollution dans l'air entre le cap Nord et les régions arctiques, en vue de forages pétroliers futurs. Le coût du projet est estimé à presque 3 millions de dollars, et il s'étendra sur une période de 3 à 5 ans. Le projet, financé par British Petroleum, sera lancé à l'été.

L'enregistrement cartographique des transports d'air provenant d'Europe septentrionale et d'Asie dans l'Arctique suscite beaucoup d'intérêt. Il semblerait que les données réunies par des chercheurs dans le cadre d'une étude de ce type a plus qu'un intérêt théorique. Au pire, la pollution de l'air dans l'Arctique pourrait provoquer des changements climatiques.

De précédentes recherches effectuées sur une base européenne commune indiquent que 15% de la pollution de l'air constatée en Europe est transportée au-delà de cette région, et par conséquent vers l'Arctique. Des mesures ont montré que la pollution de l'air sur l'île Bjørnøya (Iles aux ours) en hiver est pratiquement égale à 50% de la pollution trouvée dans l'est de la Norvège. Des concentrations de substances comme la suie et l'anhydride sulfureux sont transportées

vers l'arctique où elles se déposent facilement sur la glace et la neige. C'est ce facteur qui pourrait affecter principalement les conditions climatiques.

(norinform)

Bibliographie

Lehrbuch der Heizungs-, Lüftungs- und Klimatechnik

par G. Kraft. — Tome 1, 4^e édition revue et augmentée, éditée par le VEB Verlag Technik, Berlin 1981 (tome 18 de «Wärmelehre und Wärmewirtschaft»). Un vol. 14,5 X 21,5 cm, 368 pages, prix relié 33,40 M.DDR. Le tome 1 traite, à part les bases fondamentales, uniquement du problème de chauffage des bâtiments. Le chauffage central, le

chauffage par rayonnement et les installations de chauffage à basse température y sont étudiés en détail. La nouvelle édition comprend également le calcul des pompes à chaleur et le dimensionnement des installations de production d'eau chaude.

Le but de cet ouvrage est de donner au lecteur toutes les indications voulues pour lui permettre de projeter et de calculer de façon détaillée les dimensions d'une installation de chauffage.

Sommaire

1. Einleitung. — 2. Physiologische Grundlagen. — 3. Meteorologische Grundlagen. — 4. Einführung in die Heizungstechnik. — 5. Bauelemente der Sammelheizungssysteme. — 6. Sammelheizungen. — 7. Spezielle Ausführungsformen der Sammelheizungen. — 8. Zentrale Gebrauchs-Warmwasserbereitung. — 9. Heizzentralen.